

Pourquoi le Conseil d'État vient de refuser de déconfiner tout de suite les personnes vaccinées

Un octogénaire francilien vacciné contre la Covid-19 demandait au conseil d'État de ne plus être soumis au confinement. Sa requête a été rejetée.

Par **Wladimir Garcin-Berson**

Publié le 30/03/2021 à 18:56, mis à jour le 01/04/2021 à 15:11



«Double vacciné, le requérant m'a saisi, avec ma consœur, pour demander la fin du confinement pour les personnes double vaccinées», explique au Figaro maître Henri de Lagarde. *(François Bouchon / Le Figaro)*

Mieux protégées que les autres face au Covid-19, les personnes vaccinées doivent-elles être déconfinées ? C'est la question qui a été posée ce mardi au conseil d'État, et sur laquelle le juge des référés a finalement rendu sa décision jeudi. *Résultat sur L'arbitrage* : ce cas d'espèce posait une question juridique et sanitaire explosive, qui pourrait entraîner d'importantes répercussions.

Le juge des référés du Conseil a rejeté la demande du requérant. Les mesures mises en cause «*sont étées motivées [...] par la nécessité de primer la diffusion du virus*», rappelle-t-il dans sa décision. Or, «*pour effacer que soit la vaccination [...], elle n'élimine pas complètement la possibilité que les personnes vaccinées demeurent porteuses du virus*». Les individus vaccinés risquent donc de demeurer contagieux et pourraient participer à la propagation de l'épidémie, s'ils sont autorisés à ne plus être confinés.

Si le juge reconnaît, dans son délibéré, les effets positifs des vaccins, il considère donc que le risque est trop grand, alors que l'épidémie circule largement sur le territoire et que les variants ajoutent une inconnue à l'équation : «*toute à la liberté individuelle résultant des mesures de couvre-feu et de confinement ne peut, en l'état, au regard des objectifs poursuivis, être regardée comme disproportionnée*», conclut-il. La requête de Monsieur X, est donc rejetée, une décision regrettée par ses avocats - «*le principe de précaution est donc mis au service de l'enfermement*», considère l'un d'eux. Le Conseil ne s'est toutefois pas prononcé sur la possibilité d'établir une discrimination entre personnes vaccinées et non vaccinées, alors que celle-ci se posera dans les semaines qui viennent.

«**Nous croyons au vaccin, il fonctionne.**»

Maître Henri de Lagarde

Pour rappel, deux avocats, Maître Diane Protat et maître Henri de Lagarde, avaient déposé un référé-liberté pour le compte d'un octogénaire francilien, Monsieur X, a récemment reçu ses deux doses de vaccin Pfizer-BioNTech et est donc protégé au mieux face à l'épidémie. Résidant dans un département d'Île-de-France, il est cependant soumis aux mêmes restrictions que les autres habitants n'ayant pas été vaccinés.

Or, Monsieur X, voulait retrouver sa liberté fondamentale de mouvement. Vacciné, il estimait qu'il n'y a plus de raison de le garder enfermé chez lui. Il demandait donc au conseil d'État d'établir une distinction entre ce que peut faire une personne ayant reçu ses deux doses, et les autres.

«*Double vacciné, le requérant m'a saisi, avec ma consœur, pour demander la fin du confinement pour les personnes dans son cas*», expliquait au Figaro maître Henri de Lagarde. Les mesures en vigueur doivent remplir deux objectifs, rappelait-il : «*éviter que le système de réanimation et hospitalier soit saturé, [...] et limiter la transmission du virus*». Or, le vaccin permet d'atténuer les risques dans ces domaines. Dès lors, «*pourquoi donc les confiner*», si ces objectifs sont remplis, s'interrogeait l'avocat : «*nous croyons au vaccin, il fonctionne, et il n'est plus justifié de confiner*» les personnes en ayant bénéficié.

Pour les avocats, les restrictions appliquées sont disproportionnées, à partir du moment où elles s'appliquent à des personnes vaccinées : «*le vaccin est désigné comme l'unique solution pour mettre un terme définitif à la pandémie de la Covid-19*». Et l'efficacité de ces produits est prouvée par plusieurs études. Leur utilisation offre donc une protection suffisante pour légitimer la fin des restrictions pour ces personnes.

Discrimination dans les faits

Un aval du conseil d'État aurait entraîné une discrimination entre les personnes vaccinées et les autres. «*Les personnes vaccinées ne présentent pas les mêmes risques que les non-vaccinés doivent être traitées différemment : il n'existe aucune raison sanitaire justifiant leur confinement*», assurent les avocats dans leur requête. Maître Lagarde rappelle que des différences de traitement existent déjà en droit, dans le cas de la vaccination infantile obligatoire : «*la loi organise déjà une discrimination entre les enfants vaccinés et non-vaccinés*», à l'école.

Autre exemple de discrimination : début mars, une circulaire du ministère des Solidarités expliquait que les résidents en EHPAD ayant obtenu leurs deux doses pouvaient sortir, quand les autres sont plus strictement encadrés.

Opposition du gouvernement

En face, le ministre des Solidarités et de la Santé s'opposait à la requête, soulignant la situation actuelle tendue et les incertitudes encadrant les variants. Les souches sud-africaines et brésiliennes «*peuvent notamment occasionner des réinfections chez des personnes qui ont déjà été contaminées au Covid-19, ainsi qu'un risque d'échappement vaccinal*», soulignait le ministre.

«*L'efficacité des vaccins n'est que partielle*», ajoutait-il : «*dès le stade des essais [...] il n'y avait donc pas de garantie d'immunité*» pour les personnes vaccinées. Les vaccins présentent aussi une «*efficacité moindre*» contre les variants et des incertitudes subsistent quant à la protection offerte par les doses contre la transmission du virus aux tiers. Également, les personnes vaccinées «*sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès*», si le vaccin ne fonctionne pas ou en cas de «*réinfection post-vaccinale*».

«*Les personnes vaccinées peuvent développer des formes peu graves, voire ne pas être symptomatiques, et diffuser tout de même le virus*», relevait le ministre. Toute différenciation serait «*prématurée*» : «*il n'y a pas de justification à exempter les personnes vaccinées*» des restrictions en vigueur, concluait-il.

Des arguments rejetés par Maître de Lagarde. Sur la transmission, «*nous n'aurons la réponse que dans deux ans. Allons-nous être confinés pendant deux ans*», s'exclamait notamment l'avocat. «*Le confinement est une mesure d'enfermement, il faut libérer les gens vaccinés*», plaidait le juriste, qui ajoutait que les octogénaires et nonagénaires «*ont peu de temps devant eux. Il faut leur permettre de bien vivre leur fin de vie*».

Décision éminemment politique

Le sujet était surtout politique, analyse maître Louis le Foyer de Costil, l'avocat au barreau de Paris voit un arbitrage délicat entre vie privée, droits fondamentaux, situation sanitaire et incertitudes liées aux vaccins. La question de la proportionnalité des restrictions est, ici, centrale.

Le conseil a préféré botter en touche, devant un cas trop explosif, en privilégiant la lisibilité de la norme pour éviter la multiplication des situations particulières rendant la règle chaotique. La différence de traitement serait aussi difficile à faire accepter socialement, alors que l'accès aux vaccins demeure inégal en France.

Reste que le sujet de fond reviendra sur le métier : passeport sanitaire, QR code... «*La question de la distinction va se poser*», souligne maître le Foyer de Costil. Fin décembre, l'exécutif avait avancé, dans un projet de loi, la possibilité, pour de futures crises sanitaires, de conditionner les déplacements, l'accès aux moyens de transport «*ou à certains lieux*» à la présentation d'un «*certificat de déjactage*» ou à «*l'administration d'un vaccin, ou d'un traitement curatif*». Suscitant une bronca, le texte avait été retiré en catastrophe.